Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Note de réévaluation REV2010-11

Acroléine

(also available in English)

Le 3 septembre 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

SC Pub : 100292

ISBN : 978-1-100-94838-6 (978-1-100-94839-3)
Numéro de catalogue : H113-5/2010-11F (H113-5/2010-11F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

1.0 Contexte

À l'heure actuelle, l'acroléine fait l'objet d'une réévaluation par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada. La présente note de réévaluation a pour but d'informer les titulaires, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne sur l'état d'avancement de la réévaluation et sur la mise en œuvre des mesures provisoires proposées relatives aux pesticides renfermant de l'acroléine. Les produits actuellement homologués contenant de l'acroléine sont énumérés à l'annexe I.

2.0 Stratégie de réglementation

Pour l'instant, l'ARLA propose que le titulaire de produits renfermant cette matière active mette en œuvre des mesures en vue de réduire l'exposition des utilisateurs et de protéger davantage les tierces personnes et l'environnement. La mise en œuvre de ces mesures est considérée comme une première étape de la réévaluation des usages canadiens des produits contenant cette matière active.

Les mesures proposées sont compatibles avec les mesures adoptées par la United States Environmental Protection Agency (EPA) dans la décision relative au maintien de l'homologation (série *Reregistration Eligibility Decision* ou RED) rendue à l'égard de l'acroléine en 2008 et modifiée en 2009.

Les mesures comprennent des modifications à apporter aux étiquettes des produits renfermant de l'acroléine et au *Manuel d'application et d'utilisation sans danger* du produit à usage restreint homologué pour la suppression des herbes aquatiques submergées et flottantes et des algues dans les canaux d'irrigation (numéro d'homologation 10948) afin que les travailleurs, les tierces personnes et l'environnement soient mieux protégés. Ces mesures s'ajoutent aux mesures d'atténuation des risques déjà en œuvre et/ou qui figurent sur l'étiquette du produit, concernant, entre autres, l'équipement de protection individuelle, l'accréditation provinciale et la formation des préposés à l'application. Toutes les modifications proposées sont présentées à l'annexe II.

L'ARLA a besoin d'autres données afin de réaliser une évaluation approfondie du produit relativement à l'exposition de l'environnement et aux risques pour l'environnement. Les exigences sont semblables à celles de l'EPA.

3.0 Documentation connexe

La RED sur l'acroléine est disponible sur le site Web de l'Office of Pesticide Program de l'EPA (www.epa.gov/pesticides/reregistration).

4.0 Exigences en matière de données

CODO 8.2.3.3.3 – Phototransformation – air
CODO 8.2.3.4.2 – Biotransformation dans le sol – sol aérobie 20 à 30 °C
CODO 8.2.3.4.4 – Biotransformation dans le sol – sol anaérobie (inondé) 20 à 30 °C
CODO 8.2.3.5.2 – Biotransformation dans les systèmes aquatiques – eau aérobie 20 à 30 °C
CODO 8.2.3.5.5 – Biotransformation dans les systèmes aquatiques – sédiments/eau anaérobie 20 à 30 °C
CODO 8.2.4.2 – Études de mobilité au laboratoire – adsorption/désorption
CODO 9.8.4 – Plantes vasculaires terrestres

Ces études doivent être menées avec l'herbicide MAGNACIDE H (MAGNACIDE H Herbicide, numéro d'homologation 10948) ou un produit de formulation et de garantie équivalentes et réalisées conformément aux directives appropriées de l'Office of Prevention, Pesticides and Toxic Substances (de l'EPA) ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

5.0 Étapes suivantes

L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet de décision pendant les 60 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez faire parvenir tout commentaire aux Publications (voir les coordonnées sur la page couverture du présent document). Avant de prendre une décision de réévaluation définitive concernant les mesures provisoires relatives à l'acroléine, l'Agence prendra en compte tous les commentaires du public reçus en réponse au présent document de consultation. Elle publiera ensuite une note de réévaluation dans laquelle elle présentera la décision en question, les raisons qui la motivent, un résumé des commentaires reçus au sujet du projet de décision et ses réponses à ces commentaires.

Annexe I Produits contenant de l'acroléine homologués au 22 janvier 2010

Numéro d'homologation	Catégorie	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie (%)
11626	Qualité technique	Baker Petrolite Corporation	Microbicide Magnacide B technique	Solution	95
10948	À usage restreint	Baker Petrolite Corporation	Herbicide Magnacide H	Solution	95
27928	À usage commercial	Baker Petrolite Corporation	Microbicide Magnacide B	Solution	95

Annexe II Modifications proposées à l'étiquette des produits à base d'acroléine

Les modifications à l'étiquette présentées ci-dessous ne comprennent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage visant chaque préparation commerciale, comme les instructions de premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les renseignements qui figurent sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins que les renseignements s'y trouvant ne contredisent les modifications citées.

Microbicide Magnacide B (numéro d'homologation 27928)

L'étiquette de ce produit à usage commercial homologué pour utilisation dans les systèmes d'injection des exploitations de champs pétrolifères (numéro d'homologation 27928) doit être modifiée comme suit afin que les travailleurs, les tierces personnes et l'environnement soient mieux protégés.

I) Dans la section **MODE D'EMPLOI**, l'énoncé suivant :

> Ce produit doit être appliqué selon le mode d'emploi figurant sur l'étiquette et sous la supervision directe d'une personne qualifiée.

doit être remplacé par celui-ci :

> L'utilisateur doit appliquer le produit selon le mode d'emploi figurant sur l'étiquette et avoir suivi, au cours des 12 mois précédant l'application, une séance de formation portant sur l'utilisation sans danger de ce produit offerte par le titulaire.

Herbicide Magnacide H (numéro d'homologation 10948)

A. *Modifications à l'étiquette du produit*

L'étiquette du produit à usage restreint homologué pour la suppression des herbes aquatiques submergées et flottantes et des algues dans les canaux d'irrigation (numéro d'homologation 10948) doit être modifiée pour comprendre les énoncés suivants afin que les travailleurs, les tierces personnes et l'environnement soient mieux protégés.

I) L'énoncé suivant doit figurer dans l'aire d'affichage principal.

Ce produit doit être accompagné du *Manuel d'application et d'utilisation sans danger* qui est propre au produit. Lire et comprendre tout le contenu de l'étiquette et du Manuel avant l'utilisation. Toutes les mesures dont il est question sur l'étiquette et dans le Manuel sont importantes pour une utilisation efficace et sans danger du produit et doivent être mises en œuvre durant l'application.

II) Les énoncés suivants doivent figurer dans l'encadré **AVIS À L'UTILISATEUR**.

- Durant l'application, deux préposés à l'application **qualifiés** et **accrédités** doivent être présents sur les lieux en tout temps. Ces préposés doivent pouvoir garder un contact visuel avec tous les autres préposés à l'application qui participent à l'opération. Seules les personnes titulaires d'un certificat ou d'un permis approprié d'applicateur de pesticides reconnu par l'organisme de réglementation des pesticides de la province ou du territoire approprié peuvent appliquer le produit en question. Ces personnes doivent avoir suivi, au cours des 12 mois précédant l'application, une formation offerte par le titulaire. Ce cours doit comprendre, au moins, une formation sur l'utilisation efficace et sans danger du produit, notamment sur toutes les mesures figurant sur la présente étiquette et dans le *Manuel d'application et d'utilisation sans danger* de l'herbicide Magnacide H.

- L'application ne doit avoir lieu qu'à la clarté du jour.

- Ne pas dépasser huit (8) applications par point d'application, par année. Chaque point d'application, tel qu'il est défini, peut faire l'objet de plusieurs traitements et/ou rejets, dans un canal d'irrigation contigu, visant à supprimer les herbes aquatiques dans le canal entier ou dans un tronçon du canal.

- Un délai d'au moins 14 jours doit être respecté entre les applications.

- Les préposés à l'application doivent installer un écriteau ou afficher un avis aux extrémités de chaque tronçon du canal et autour de l'aire d'entreposage du matériel servant à l'application de pesticides. Les exigences particulières en matière de signalisation sont présentées dans le MODE D'EMPLOI du *Manuel d'application et d'utilisation sans danger* du produit.

III) Dans la section **DANGERS ENVIRONNEMENTAUX**, l'énoncé suivant :

> Ce produit est toxique pour les poissons et les animaux sauvages.

doit être remplacé par celui-ci :

> Ce produit est toxique pour les organismes aquatiques, les oiseaux, et les mammifères.

IV) L'énoncé suivant doit être retiré de la section **PREMIERS SOINS – Renseignements toxicologiques – SIGNES AVERTISSEURS ET SYMPTÔMES :**

Compte tenu du signe avertisseur extrême de l'effet lacrymogène, la concentration tolérable pour l'être humain est de loin au-dessous de la concentration létale minimale.

B. *Modifications au Manuel d'application et d'utilisation sans danger*

Il faudra ajouter au *Manuel d'application et d'utilisation sans danger* du produit un module sur la réduction de l'exposition des espèces sauvages. Ce module doit porter principalement sur les aspects suivants :

- les risques pour les poissons et les organismes aquatiques;
- l'importance de limiter la contamination des eaux naturelles où vivent des poissons par les rejets du canal traité à l'acroléine;
- les mesures pour contenir l'eau d'irrigation pendant la dégradation de l'acroléine.

Le module doit être approuvé par l'ARLA avant d'être intégré au *Manuel d'application et d'utilisation sans danger* du produit.

Il faudra également ajouter au *Manuel d'application et d'utilisation sans danger* du produit à usage restreint homologué pour la suppression des herbes aquatiques submergées et flottantes et des algues dans les canaux d'irrigation (numéro d'homologation 10948) les énoncés suivants afin que les travailleurs, les tierces personnes et l'environnement soient mieux protégés.

I) Les énoncés suivants doivent être ajoutés dans l'encadré **AVIS À L'UTILISATEUR**.

- Durant l'application, deux préposés à l'application **qualifiés** et **accrédités** doivent être présents sur les lieux en tout temps. Ces préposés doivent pouvoir garder un contact visuel avec tous les préposés à l'application qui participent à l'opération. Seules les personnes titulaires d'un certificat ou d'un permis approprié d'applicateur de pesticides reconnu par l'organisme de réglementation des pesticides de la province ou du territoire approprié peuvent appliquer le produit en question. Ces personnes doivent avoir suivi, au cours des 12 mois précédant l'application, une formation offerte par le titulaire. Ce cours du titulaire doit comprendre, au moins, une formation sur l'utilisation efficace et sans danger du produit, notamment sur toutes les mesures figurant sur la présente étiquette et dans le *Manuel d'application et d'utilisation sans danger* de l'herbicide Magnacide H.

- L'application ne doit avoir lieu qu'à la clarté du jour.
- Ne pas dépasser huit (8) applications par point d'application, par année. Chaque point d'application, tel qu'il est défini, peut faire l'objet de plusieurs traitements et/ou rejets, dans un canal d'irrigation contigu, visant à supprimer les herbes aquatiques dans le canal entier ou dans un tronçon du canal.

- Un délai d'au moins 14 jours doit être respecté entre les applications.

- Les préposés à l'application doivent installer un écriteau ou afficher un avis aux extrémités de chaque tronçon du canal et autour de l'aire d'entreposage du matériel servant à l'application de pesticides. Les exigences particulières en matière de signalisation sont présentées dans le MODE D'EMPLOI du *Manuel d'application et d'utilisation sans danger* du produit.

II) Les énoncés suivants doivent figurer dans le **MODE D'EMPLOI**.

- Les préposés à l'application doivent installer un écriteau ou afficher un avis aux extrémités de chaque tronçon du canal et autour de l'aire d'entreposage du matériel servant à l'application (camion, tuyaux et plateformes). La distance entre deux écriteaux ne doit pas dépasser 4,5 mètres. Tous les écriteaux doivent respecter les exigences suivantes :
  a) Les caractères doivent avoir une hauteur d'au moins 7 centimètres et l'écriteau doit mesurer au moins 35 centimètres sur 25 centimètres, sauf si le site traité est trop petit pour un panneau de ces dimensions. Les caractères doivent être lisibles.

b) Les écriteaux doivent comporter les éléments suivants :

1. Le mot indicateur DANGER et le pictogramme illustrant un crâne surmontant deux os croisés.
2. Les énoncés ENTRÉE INTERDITE, Application de pesticides en cours et BAIGNADE INTERDITE.
3. La date et l'heure de début de l'application.
4. La date et l'heure de fin de l'application.
5. Le nom du pesticide.
6. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du préposé à l'application ou du manipulateur de pesticides.

- Les écriteaux doivent demeurer en place durant l'application du pesticide et être retirés au plus tard trois jours après la fin du traitement. Seul un préposé à l'application accrédité (ou un préposé désigné par lui) peut enlever les panneaux de mise en garde.

- Les manipulateurs doivent utiliser un système fermé conçu par le fabricant pour prévenir les expositions par voie cutanée et par inhalation en retirant le produit de son contenant et en l'appliquant sous la surface de l'eau. Le système doit être muni, à tous les points de raccord, d'un dispositif de débranchement à sec ou d'un dispositif de fermeture couplé à sec qui limitera les fuites à un maximum de 2 millilitres par raccord. Le système fermé doit être en bon état de marche et être utilisé et entretenu selon les instructions d'utilisation écrites du fabricant. Le manipulateur doit porter l'équipement de protection individuelle indiqué sur l'étiquette.

III) Dans la section **DANGERS ENVIRONNEMENTAUX**, l'énoncé suivant :

Ce produit est toxique pour les poissons et les animaux sauvages.

doit être remplacé par celui-ci :

Ce produit est toxique pour les organismes aquatiques, les oiseaux, et les mammifères.

IV) L'énoncé suivant doit être retiré de la section **PREMIERS SOINS – Renseignements toxicologiques – SIGNES AVERTISSEURS ET SYMPTÔMES** :

Compte tenu du signe avertisseur extrême de l'effet lacrymogène, la concentration tolérable pour l'être humain est de loin au-dessous de la concentration létale minimale.